



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-077

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## 3503\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2016-10-14-002 - Arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne du 14 octobre 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPOLE" relatif à l'acquisition du fonds libéral du laboratoire ALEXANDRE à MOREAC (56500) et à l'intégration de Madame Françoise ALEXANDRE en qualité de biologiste médicale associée à compter du 1er novembre 2016 (2 pages) Page 7
- 56-2016-10-17-001 - Arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne du 17 octobre 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "OCEALAB" relatif à la fusion-absorption à compter du 1er novembre 2016 de la SCDP des docteurs CINI-LE ROUX à AURAY (2 pages) Page 9
- 56-2016-10-24-004 - Arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne du 24 octobre 2016 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "OCEALAB" relatif à l'acquisition à compter du 1er novembre 2016 de la patientèle du laboratoire exploité par la SCP de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale de M. LANGLAIS Philippe et MME LANGLAIS Isabelle à Sarzeau (2 pages) Page 11

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-10-27-002 - Arrêté n°449/10/16 du 27 octobre 2016 relatif au Casino de Carnac et à la consignation des recettes supplémentaires désignées de "prélèvement à employer" (1 page) Page 13
- 56-2016-11-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus d'un ensemble immobilier situé sur la commune de PLOERMEL (1 page) Page 14
- 56-2016-11-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de VANNES Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de la Presqu'Ile-de-Rhuys (1 page) Page 15
- 56-2016-11-17-007 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (la prévention routière, formation du Morbihan – représentant : M. Emmanuel Renard) (1 page) Page 16
- 56-2016-11-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'Adjudant-chef Pierrick Edet et au Sergent Mickaël Lamourec, sapeurs-pompiers volontaires du centre de secours de Sarzeau (1 page) Page 17
- 56-2016-11-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Sergent-chef Raphaël Le Bouhart, sapeur-pompier volontaire et au Sergent Cédric Puech, Sergent, sapeur-pompier professionnel du centre de secours de Ploemeur (1 page) Page 18
- 56-2016-11-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification des statuts de Locminé Communauté (1 page) Page 19
- 56-2016-10-04-047 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN) d'un ensemble immobilier situé sur la commune de VANNES (1 page) Page 20
- 56-2016-11-22-001 - Arrêté préfectoral N° E 02 056 0474 0 du 22 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une auto-école (SARL Auto-école du centre Mme CAUGANT - LE ROUX – 56600 Lanester) (1 page) Page 21

• 56-2016-11-24-001 - Arrêté préfectoral N° E 09 056 0653 0 du 24 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une auto-école (PLOEMEUR CONDUITE - M. DIEU - PLOEMEUR) (1 page)	Page 22
• 56-2016-11-17-006 - Arrêté préfectoral N° E 1105606960 du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56800 Ploërmel) (1 page)	Page 23
• 56-2016-11-17-003 - Arrêté préfectoral N° E 1105606970 du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56380 Guer) (1 page)	Page 24
• 56-2016-11-17-005 - Arrêté préfectoral N° E 1105606980 du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56430 Mauron) (1 page)	Page 25
• 56-2016-11-17-004 - Arrêté préfectoral N° E 1105606990 du 17 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56140 Malestroit) (1 page)	Page 26
• 56-2016-11-22-002 - Arrêté préfectoral N° E 1105607020 du 22 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Guéna-Conduite – M. Guénaël BRIENT- 56500 Moréac) (1 page)	Page 27
• 56-2016-11-28-001 - Arrêté préfectoral N° F 07 056 0001 0 du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (Yan Le Gacque - Vannes) (1 page)	Page 28
• 56-2016-11-22-004 - Arrêté préfectoral N°R1605600020 du 22 novembre 2016 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (JBE FC) (1 page)	Page 29
• 56-2016-11-29-002 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : extension du magasin Bricomarché à Pontivy (2 pages)	Page 30
• 56-2016-11-29-003 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 15 décembre 2016 (1 page)	Page 32
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)</b>	
• 56-2016-11-24-002 - Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Morbihan du 24 novembre 2016 portant création de l'Instance de Concertation et de Suivi (ICS) relative à l'installation d'éoliennes flottantes de production d'électricité en Bretagne Sud (Groix) (1 page)	Page 33
• 56-2016-11-17-008 - Arrêté inter-préfectoral (Préfet du Morbihan/Préfet maritime de l'Atlantique) du 17 novembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers, secteurs Beaumer, Pointe Churchill, port en Dro, Légenèse, Ty Bihan, Saint-Colomban sur la commune de Carnac; (5 pages)	Page 34
• 56-2016-10-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 fixant les prescriptions applicables à la mise en service d'une installation fondée en titre attachée au moulin de Kerfloc'h valant règlement d'eau - Commune de PRIZIAC (6 pages)	Page 39
• 56-2016-11-17-009 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre de travaux de restaurations écologiques menées sur différentes mares et fossés (2 pages)	Page 45
• 56-2016-11-28-002 - arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 modifiant la composition de la section spécialisée "installations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (1 page)	Page 47

• 56-2016-11-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur BARRUOL, DDTM, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU. (2 pages)	Page 48
• 56-2016-11-22-003 - Décision du 22 novembre 2016 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (3 pages)	Page 50
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2016-11-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Safran" à LORIENT, géré par La Sauvegarde 56 (2 pages)	Page 53
• 56-2016-11-15-008 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de LORIENT, géré par La Sauvegarde 56 (2 pages)	Page 55
• 56-2016-11-15-004 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de PONTIVY, géré par l'AMISEP (2 pages)	Page 57
• 56-2016-11-15-005 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Keranne" à VANNES, géré par La Sauvegarde 56 (2 pages)	Page 59
• 56-2016-11-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "L'Alizé" à PLOERMEL, géré par l'AMISEP (2 pages)	Page 61
• 56-2016-11-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Relais" à PONTIVY, géré par l'AMISEP (2 pages)	Page 63
• 56-2016-11-15-007 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Robelin" à LORIENT, géré par La Sauvegarde 56 (2 pages)	Page 65
• 56-2016-11-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Ty-Liamm" à VANNES, géré par l'AMISEP (2 pages)	Page 67
• 56-2016-11-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant agrément de l'Association Hospitalière de Bretagne pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page)	Page 69
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2016-11-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir"56 pour ester en justice (1 page)	Page 70
• 56-2016-11-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 16 juin 2008 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56942 à Madame Descarsin Véronique, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 71
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2016-11-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de BIGNAN (1 page)	Page 72

• 56-2016-11-02-005 - Délégation de signature du 2 novembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Olivier Gilbert, responsable du Service des Impôts des Entreprises de LORIENT Sud aux agents (2 pages)	Page 73
• 56-2016-11-16-001 - Délégation spéciale de signature du 16 novembre 2016 de M. Stéphane RIVOLIER, responsable du Centre des finances publiques de MAURON à Mme Ghislaine SOUFFLET (1 page)	Page 75
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)</b>	
• 56-2016-11-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association AMPER 56018 VANNES (2 pages)	Page 76
• 56-2016-10-26-003 - Récépissé de déclaration du 26 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56170 ILE D'HOUEAT (2 pages)	Page 78
• 56-2016-11-07-001 - Récépissé de déclaration du 7 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56650 INZINZAC LOCHRIST (2 pages)	Page 80
• 56-2016-11-07-002 - Récépissé de déclaration du 7 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE BARON - VERT A BOIS - 56160 LOCMALO (1 page)	Page 82
• 56-2016-11-07-003 - Récépissé de déclaration du 7 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. LE MOULLEC 56390 LOCQUELTAS (1 page)	Page 83
• 56-2016-11-09-003 - Récépissé de déclaration du 9 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Avenant 2 - AMPER SERVICES 56018 VANNES (1 page)	Page 84
• 56-2016-11-09-005 - Récépissé de déclaration du 9 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. DREANIC - AMPER - 56018 VANNES (2 pages)	Page 85
• 56-2016-11-09-002 - Récépissé de déclaration du 9 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme TOUTAIN - S.A.DOMICILE - 56530 QUEVEN (2 pages)	Page 87
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2016-11-21-005 - Arrêté en date du 21 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique . (1 page)	Page 89
<b>5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)</b>	
• 56-2016-09-13-013 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur/président du conseil d'administration du SDIS) en date du 13 septembre 2016 portant promotion au grade de commandant de Monsieur Serge PICART à compter du 1er juillet 2016 (1 page)	Page 90
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2016-11-21-001 - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD - Décision du 21 novembre 2016 portant délégation de signature (7 pages)	Page 91
<b>Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)</b>	
• 56-2016-11-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL (4 pages)	Page 98
• 56-2016-11-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la valeur du débit minimum biologique à compter du 01 décembre 2016 et ses modalités de restitution à l'aval de la concession de PRIZIAC sur le Pont Rouge (2 pages)	Page 102
<b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)</b>	
• 56-2016-11-15-009 - Arrêté n°ZPPA-2016-0197 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Calan (Morbihan) (2 pages)	Page 104

• 56-2016-11-15-010 - Arrêté n°ZPPA-2016-0198 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Colpo (Morbihan) (2 pages)	Page 106
• 56-2016-11-15-011 - Arrêté n°ZPPA-2016-0199 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hennebont (Morbihan) (2 pages)	Page 108
• 56-2016-11-15-018 - Arrêté n°ZPPA-2016-0200 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bono (Morbihan) (2 pages)	Page 110
• 56-2016-11-15-013 - Arrêté n°ZPPA-2016-0201 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan) (2 pages)	Page 112
• 56-2016-11-15-014 - Arrêté n°ZPPA-2016-0202 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pont-Scorff (Morbihan) (2 pages)	Page 114
• 56-2016-11-15-015 - Arrêté n°ZPPA-2016-0203 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan) (2 pages)	Page 116
• 56-2016-11-15-016 - Arrêté n°ZPPA-2016-0204 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quistinic (Morbihan) (2 pages)	Page 118
• 56-2016-11-15-017 - Arrêté n°ZPPA-2016-0205 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Surzur (Morbihan) (2 pages)	Page 120
• 56-2016-11-15-012 - Arrêté n°ZPPA-2016-0206 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Larmor-Plage (Morbihan) (2 pages)	Page 122
<b>Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)</b>	
• 56-2016-11-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 n°16-187 portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des systèmes d'information et de communication de zone. (2 pages)	Page 124

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPOLE »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 28 octobre 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOPOLE », dont le siège social se situe 14 avenue Napoléon 1<sup>er</sup> à PONTIVY (56300) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 12 mai 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « LAM ALEXANDRE » exploité par la SELARL « Laboratoire d'Analyses Médicales ALEXANDRE » sise Zone Artisanale du Bronut à MOREAC (56500) ;

**VU** le dossier en date du 26 juillet 2016, complété le 4 août 2016 et le 4 octobre 2016, reçu à l'ARS Bretagne respectivement les 28 juillet 2016, 5 août 2016 et 4 octobre 2016, du représentant de la SELAS « BIOPOLE » relatif à l'acquisition du fonds libéral du laboratoire de biologie médicale mono-site « Laboratoire d'Analyses Médicales ALEXANDRE » exploité par la SELARL « Laboratoire d'Analyses Médicales ALEXANDRE » sis Zone Artisanale du Bronut à MOREAC (56500) et à l'intégration de Madame Françoise ALEXANDRE en qualité de biologiste médicale associée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOPOLE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site suivant exploité par la SELARL « Laboratoire d'Analyses Médicales ALEXANDRE » :

- LBM LAM ALEXANDRE  
Zone Artisanale du Bronut à MOREAC (56500)  
FINESS EJ 560004053 et FINESS ET 560004251 - Catégorie 610 - n° d'inscription 56-50.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale « BIOPOLE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025702, exploité par la SELAS « BIOPOLE », dont le siège social se situe 14 avenue Napoléon 1<sup>er</sup> à PONTIVY (56300), est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-25 sur les sites suivants :

- LBM BIOPOLE site Pontivy - site siège  
14 avenue Napoléon 1<sup>er</sup> à PONTIVY (56300)  
FINESS ET 560007445 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIOPOLE site Loudéac  
Rue de la Chesnaie à LOUDEAC (22600)  
FINESS ET 220021661 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM BIOPOLE site Moréac**  
**Zone Artisanale du Bronut à MOREAC (56500)**  
**FINESS ET 560027054 - Catégorie 611 - Ouvert au public**

**Article 3 :** Le laboratoire de biologie médicale « BIOPOLE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Madame Marie-Yvonne AUFFRET, pharmacien biologiste,
- Madame Frédérique GALLON, médecin biologiste,
- Monsieur David HUET, pharmacien biologiste,
- Madame Céline MORVAN-VIET, pharmacien biologiste.

- **Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le biologiste médical associé en exercice au sein du LBM « BIOPOLE » est :  
**Madame Françoise ALEXANDRE, pharmacien biologiste.**

**Article 5 :** Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPOLE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 6 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 8 :** La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Morbihan du 15 décembre 1995 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SCP des Docteurs CINI - LE ROUX sis 4 rue de l'Irlande à AURAY (56400) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 18 mai 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000) ;

**VU** le dossier en date du 3 juin 2016, complété les 16 et 17 août 2016, reçu respectivement à l'ARS Bretagne les 6 juin, 18 et 19 août 2016, du conseil juridique de la SELAS « OCEALAB » relatif à la fusion-absorption de la SCP des Docteurs CINI - LE ROUX qui exploite un Laboratoire de Biologie Médicale mono-site au 4 rue de l'Irlande à AURAY (56400) ;

**CONSIDERANT** que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site suivant exploité par la SCP des Docteurs CINI - LE ROUX :

- LBM des Docteurs CINI - LE ROUX  
4 rue de l'Irlande à AURAY (56400)  
FINESS EJ 560004012 et FINESS ET 560004160 - Catégorie 610 - n° d'inscription 56-56.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025306, exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000), est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-62 sur les sites suivants :

- LBM OCEALAB site Ténério Vannes - site siège  
Rue du Docteur Roux à VANNES (56000)  
FINESS ET 560026346 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB site Victor Hugo Vannes  
6 avenue Victor Hugo à VANNES (56000)  
FINESS ET 560025348 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB site Muzillac  
23 avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190)  
FINESS ET 560025363 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB site Kériolet Auray  
6 place de Kériolet à AURAY (56400)  
FINESS ET 560025371 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM OCEALAB site Porte Océane Auray**  
**4 rue de l'Irlande à AURAY (56400)**  
**FINESS ET 560027062 - Catégorie 611 - Ouvert au public**

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-Michel PARE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christian CHAILLET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sébastien FEUVRIER, médecin biologiste,
- Madame Karine MICHEZ, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric COUSTAU-GUILHOU, pharmacien biologiste,
- Monsieur Alain MORLAT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier KERRAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier ADAM, pharmacien biologiste,
- Monsieur Guillaume BONNEC, médecin biologiste,
- **Monsieur Marc CINI, médecin biologiste**
- **Monsieur Yves LE ROUX, pharmacien biologiste.**

**Article 4 :** Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 5 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 7 :** La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Morbihan du 27 février 2001 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la « SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DE M. LANGLAIS PHILIPPE ET MME LANGLAIS ISABELLE », sis 8 rue Paul Helleu à SARZEAU (56370) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 17 octobre 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000) ;

**VU** le dossier en date du 29 septembre 2016, reçu à l'ARS Bretagne le 4 octobre 2016, du conseil juridique de la SELAS « OCEALAB » relatif à l'acquisition à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 de la patientèle du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la « SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DE M. LANGLAIS PHILIPPE ET MME LANGLAIS ISABELLE » sis 8 rue Paul Helleu à SARZEAU (56370), Mme LANGLAIS devenant biologiste médicale salariée et M. LANGLAIS n'exerçant plus au sein du laboratoire à compter de la cession de la patientèle ;

**CONSIDERANT** que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site suivant exploité par la « SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DE M. LANGLAIS PHILIPPE ET MME LANGLAIS ISABELLE » :

- LBM LANGLAIS

8 rue Paul Helleu à SARZEAU (56370)

FINESS EJ 560004145 et FINESS ET 560004715 - Catégorie 610 - n° d'inscription 56-47.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025306, exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000), est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-62 sur les sites suivants :

- LBM OCEALAB site Ténério Vannes - site siège  
Rue du Docteur Roux à VANNES (56000)  
FINESS ET 560026346 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB site Victor Hugo Vannes  
6 avenue Victor Hugo à VANNES (56000)  
FINESS ET 560025348 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB site Muzillac  
23 avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190)  
FINESS ET 560025363 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB site Kériolet Auray  
6 place de Kériolet à AURAY (56400)  
FINESS ET 560025371 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB site Porte Océane Auray  
4 rue de l'Irlande à AURAY (56400)

- FINESS ET 560027062 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM OCEALAB site Sarzeau** (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016)  
**8 rue Paul Helleu à SARZEAU (56370)**

**FINESS ET 560027088 - Catégorie 611 - Ouvert au public**

**Article 3** : Le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » est dirigé par les biologistes-co-responsables suivants :

- Monsieur Jean-Michel PARE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christian CHAILLET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sébastien FEUVRIER, médecin biologiste,
- Madame Karine MICHEZ, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric COUSTAU-GUILHOU, pharmacien biologiste,
- Monsieur Alain MORLAT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier KERRAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier ADAM, pharmacien biologiste,
- Monsieur Guillaume BONNEC, médecin biologiste,
- Monsieur Marc CINI, médecin biologiste
- Monsieur Yves LE ROUX, pharmacien biologiste

**Article 4** : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 5** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 7** : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2016

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE

PRÉFET DU MORBIHAN

DRCL – Bureau de Finances Locales

ARRETE N° 449 / 10 / 16

**Casino de Carnac – Consignation des recettes supplémentaires désignées sous le terme de "prélèvement à employer"**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-57 et D 2333-74, second alinéa, à D 2333-82 ;  
**Vu** le cahier des charges du 25 octobre 1999 conclu le 25 octobre 1999 entre la ville et la SA " Société d'animation et de développement touristique " de Carnac et notamment son article 37 qui dispose que les sommes correspondant aux recettes supplémentaires dégagées au profit du casino en application des dispositions susvisées sont affectées en totalité à l'amélioration et l'embellissement du site à proximité du casino et de ses accès et que les projets financés feront l'objet d'avenants au cahier des charges ;  
**Vu** le rapport de vérification des modalités d'emploi des recettes supplémentaires désignées sous le terme de "prélèvement à employer" établi le 27 février 2015 par le comptable de Carnac au titre de la saison des jeux 2013-2014 ;  
**Vu** la demande du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 27 juillet 2016.

**C O N S I D E R A N T**

- 1** – Que le G du I de l'article 39 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ainsi que le 2° de l'article 1 du décret n° 2015-669 du 15 juin 2015 relatif aux prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos ont abrogé, à compter de la saison des jeux 2014-2015, les articles L. 2333-57 et D. 2333-74, second alinéa, à D. 2333-82 du code général des collectivités territoriales ;  
**2** – Le solde créditeur du compte 471, spécialement ouvert dans la comptabilité commerciale du casino pour retracer les opérations liées à l'enregistrement et l'utilisation du "prélèvement à employer" s'est établi à une somme de 621 511,56 € à l'issue de la saison des jeux 2013-2014 ;  
**3** – Qu'aucun avenant au cahier des charges n'a été passé entre la ville et la SA " Société d'animation et de développement touristique " de Carnac pour établir précisément un programme de travaux d'investissement en vue de l'apurement du reliquat du prélèvement à employer de la saison 2013-2014 ;  
**4** – Que le casino et la commune ne sont pas en mesure de respecter les consignes précédemment données par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan pour procéder à l'apurement définitif et complet du "prélèvement à employer" dans le délai imparti par tolérance, soit au plus tard le 31 octobre 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – En application de l'article D 2333-80 du code général des collectivités territoriales, la somme de 621 511,56 €, correspondant au reliquat de prélèvement à employer constaté à l'issue de la saison 2013-2014, est consignée en attendant son emploi conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après.

**Article 2** – La somme de 621 511,56 € sera versée par la SA " Société d'animation et de développement touristique " de Carnac à la caisse de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

**Article 3** – Il est demandé à la SA " Société d'animation et de développement touristique " et la commune de Carnac de passer un avenant au cahier des charges fixant un programme de travaux, conforme aux dispositions de l'article 37 du cahier des charges, visant à améliorer et embellir le site à proximité du casino et ses accès (nature, rythme d'exécution, règlement des dépenses de travaux...) et financé par le reliquat du prélèvement à employer.

**Article 4** – La somme consignée de 621 511,56 € sera restituée au fur et à mesure du financement des travaux d'investissement prévus par l'avenant visé à l'article précédent.

**Article 5** – Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le maire de Carnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur responsable du casino de Carnac et publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et  
Administration Générale

ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION  
PAR LA CONGRÉGATION DES SŒURS DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS  
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Maryse DOUETTE-ROBIC, en date du 27 octobre 2016, sollicitant, au nom de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, l'autorisation de vendre un ensemble immobilier lui appartenant, situé 9, boulevard des Trente à PLOERMEL (56800),

VU le compromis de vente en date du 24 septembre 2016 entre d'une part la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et d'autre part M. Godefroy LEPROVOST DE SAINT JEAN et Mme Gaëlle WALSH de SERRANT son épouse,

VU la délibération, en date du 8 septembre 2016 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège social est situé 1, rue Angélique Le Sourd sur la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS (56220) a décidé de vendre un ensemble immobilier, situé au 9, boulevard des Trente à PLOERMEL (56800),

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à Vannes, en date du 20 octobre 2016,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme la supérieure provinciale de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège social est situé 1, rue Angélique Le Sourd sur la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), existant légalement, en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 et des décrets des 30 décembre 1854 et 24 août 1963, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Godefroy LEPROVOST DE SAINT JEAN et Mme Gaëlle WALSH de SERRANT son épouse,

une propriété : un ensemble immobilier situé à PLOERMEL (56800), 9, boulevard des Trente, cadastré AN n° 215, d'une surface totale de 45 ares 28 centiares au prix de vente de deux cent trente mille cinq cents euros (230.500 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 16 novembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

**fixant le nom et le siège de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

**Vu** le courrier du 14 novembre 2016 des présidents de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys informant du nom et du siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys prend le nom de « Golfe du Morbihan -Vannes Agglomération ».

**Article 2** : Le siège de cette nouvelle communauté d'agglomération est fixé au PIBS 2, 30 rue Alfred Kastler à Vannes (56000).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Vannes Agglo, de la communauté de communes de la Presqu'île-de-Rhuys, de Loc'h Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 novembre 2016

Le préfet,

**SIGNE**

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant modification d'agrément  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
(la prévention routière, formation du Morbihan – représentant : M. Emmanuel Renard)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 autorisant Monsieur Guehenneux, directeur de la prévention routière formation dans le département du Morbihan, dont le siège social se situe 4, rue de Vendatour 75001 Paris 1, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0006 0 ;

Considérant la demande en date du 21 octobre 2016, présentée par le président de la prévention routière formation, faisant part du transfert du siège social au 4, rue de Vendatour 75001 Paris 1 et du changement du représentant de la prévention routière formation dans le département du Morbihan ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 autorisant la prévention routière formation du Morbihan représentée par Monsieur Guehenneux, directeur de la prévention routière, formation dans le département du Morbihan, dont le siège social se situe 4, rue de Vendatour 75001 Paris 1, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0006 0 est modifié comme suit :

*« la prévention routière, formation du Morbihan représentée par Monsieur Emmanuel Renard, dont le siège social se situe 4, rue de Vendatour 75001 Paris 1 est autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R 13 056 0006 0 »*

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 désignant les représentants pour l'encadrement technique et administratif est modifié comme suit :

La prévention routière formation du Morbihan représentée par Monsieur Emmanuel Renard désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Clervie VILLARD
- Mme Valérie LIETAERT
- Mme Nelly PANSART

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC

LE PRÉFET

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 4 novembre 2016 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 27 août 2016, le centre de secours de Sarzeau est appelé pour un feu de machine à laver dans une buanderie en sous-sol d'une habitation située sur la commune de Sarzeau ;

Considérant, alors que la fumée a envahi l'ensemble de la maison, et que l'adjudant-chef Pierrick Edet et le sergent Mickaël Lamourec assurent la reconnaissance et progressent en sous-sol pour atteindre le sinistre et procéder à l'extinction du foyer, une explosion balayent les deux sapeurs-pompiers ; l'adjudant-chef Edet se trouve en urgence absolue et le sergent Lamourec en urgence relative ;

Considérant que l'adjudant-chef Edet et le sergent Lamourec ont fait preuve de sang-froid, de courage et de professionnalisme lors de cette intervention ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Pierrick Edet, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire
- M. Mickaël Lamourec, sergent, sapeur-pompier volontaire

du centre de secours de Sarzeau.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2016

Signé

Raymond Le Deun

## PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier du 4 novembre 2016 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 16 septembre 2016, le centre de secours de Ploemeur est appelé pour un feu d'habitation individuelle à la maison Rouge située sur la commune de Larmor-Plage où deux personnes se sont réfugiées sur le toit et deux autres sont restées à l'intérieur de l'habitation ;

Considérant que le sergent-chef Raphaël Le Bouhart et le sergent Cédric Puech, sont intervenus, au péril de leur vie, et ont sauvé des flammes des deux victimes piégées dans l'habitation ;

Considérant que le sergent-chef Raphaël Le Bouhart et le sergent Cédric Puech ont fait preuve de sang-froid, de courage et de professionnalisme lors de cette opération de sauvetage ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Raphaël Le Bouhart, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire
- M. Cédric Puech, sergent, sapeur-pompier professionnel

du centre de secours de Ploemeur.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2016

Signé

Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

Relatif à la modification des statuts de Locminé Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 modifié autorisant la création de Locminé Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Locminé Communauté du 21 septembre 2016 engageant une modification des statuts de la communauté de communes concernant la compétence « assainissement non collectif » ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Neuve le 21 octobre 2016, Evellys le 21 octobre 2016, Locminé le 8 novembre 2016, Moustoir-Ac le 2 novembre 2016 et Plumelin le 4 octobre 2016 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux compétences facultatives.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de Locminé Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Locminé Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2016  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY  
Réglementation et  
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation  
des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)  
d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Vannes

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 29 septembre 2016, sollicitant, au nom de la congrégation des filles de Jésus, l'autorisation de vendre deux immeubles lui appartenant, situés au 7 et 9, rue Alphonse Guérin à 56000 VANNES,

VU la délibération, en date du 11 avril 2016 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, dont le siège social est situé au lieu-dit «Locmaria» sur la commune de PLUMELIN (56) a décidé de vendre un ensemble immobilier situé à VANNES, 7-9 rue Alphonse Guérin et cadastré BT n°203 et n°204,

VU le compromis de vente, en date du 18 mars 2016,

VU l'évaluation faite par le service France Domaine - inspection domaniale du Morbihan à VANNES, en date du 2 juin 2015 et d'une surface totale de 13 ares 92 centiares,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente précité,

à : la société EPRIM GROUPE, société en nom collectif au capital de 12.000 Euros, dont le siège est situé à VANNES (56000) au 138, rue Alain Gerbaut - Cité des Affaires n° 1 et identifiée au SIREN sous le numéro 397503939 au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

une propriété : un ensemble immobilier situé à VANNES (56000), 7-9 rue Alphonse Guérin, cadastré BT n° 203 et n° 204, d'une surface totale de 13 ares 92 centiares au prix de un million d'Euros (1.000.0000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 4 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 02 056 0474 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
(SARL Auto-école du centre Mme CAUGANT - LE ROUX – 56600 Lanester)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 056 0474 0 en date du 2 juillet 2002, autorisant Mme Le Roux représentant la SARL auto-école du Centre à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 67, rue Marcel Sembat 56600 à Lanester ;

Considérant la demande en date du 21 novembre 2016, présentée par Mme Caugant - Le Roux représentant la SARL auto-école du Centre, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie AM ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 02 056 0474 0 en date du 2 juillet 2002, autorisant Mme Caugant - Le Roux représentant la SARL auto-école du Centre, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 67, rue Marcel Sembat, 56600 à Lanester est complété comme suit : « *L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes : AM - B- AAC* »

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 09 056 0653 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
(PLOEMEUR CONDUITE - M. DIEU - PLOEMEUR)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 09 056 0653 0 en date du 27 juillet 2009, autorisant M. Régis Dieu à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte Anne, 56270 à PLOEMEUR ;

Considérant la demande en date du 21 novembre 2016, présentée par M. Régis DIEU, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A 2 et A;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 09 056 0653 0 en date du 27 juillet 2009, autorisant M. Régis Dieu, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte Anne 56270 Ploemeur est complété comme suit : « *L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes : AM – A 2- A - B- AAC* »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606960  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56800 Ploërmel)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier, représentée par M. Jérôme Carrère, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, rue du Général Dubreton, à Ploërmel (56800) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM -A1- A2 -A -B – AAC - B1 – B96 -BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la SAS Le Damier, pour son établissement situé 17, rue du Général Dubreton, à Ploërmel (56800) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier, représentée par M. Jérôme Carrère, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 1105606960, situé 17, rue du Général Dubreton, à Ploërmel (56800), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606970  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56380 Guer)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier, représentée par M. Jérôme Carrère, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 17, rue de Saint-Cyr, à Guer (56380) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM -A1- A2 -A -B – AAC - B1 – B96 -BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la SAS Le Damier, pour son établissement situé 17, rue de Saint-Cyr, à Guer (56 380) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier, représentée par M. Jérôme Carrère à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 1105606970, situé 17, rue de Saint-Cyr, à Guer ( 56380), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606980  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56430 Mauron)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier représentée par M. Jérôme Carrère, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue des déportés, à Mauron (56430) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM -A1- A2 -A -B – AAC - B1 – B96 -BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la SAS Le Damier, pour son établissement situé 1, rue des déportés, à Mauron (56430) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier, représentée par M. Jérôme Carrère, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 1105606980, situé 1, rue des déportés, à Mauron (56430) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606990  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(SAS LE DAMIER – M. Jérôme Carrère – 56140 Malestroit)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier, représentée par M. Jérôme Carrère, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9, rue des écoles, à Malestroit (56140) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM -A1- A2 -A -B – AAC - B1 – B96 -BE

Vu la demande de renouvellement déposée par la SAS Le Damier pour son établissement situé 9, rue des écoles, à Malestroit (56140) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 9 novembre 2011 autorisant la SAS Le Damier, représentée par M. Jérôme Carrère, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E 1105606990, situé 9, rue des écoles, à Malestroit (56140) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105607020  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(Guéna-Conduite – M. Guénaël BRIENT- 56500 Moréac)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2011 autorisant M. Guénaël Brient à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Guéna Conduite, situé 20 bis, rue de la Madeleine à Moréac (56 500) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B- B (AAC) - B1

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Guénaël Brient pour son établissement situé 20 bis, rue de la Madeleine, à Moréac (56 500)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément accordé le 28 novembre 2011 autorisant M. Guénaël Brient à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Guéna-Conduite situé 20, bis rue de la Madeleine – à Moréac (56500), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

**Article 2 :** M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° F 07 056 0001 0**  
portant renouvellement d'agrément d'un établissement  
destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés  
pour l'exercice de la profession d'enseignement  
de la conduite et de la sécurité routière  
(Yan Le Gacque - Vannes)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant M. Yan le Gacque à exploiter un établissement destiné à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 18 octobre 2016, par M. Yan Le Gacque pour son établissement situé 41, rue lieutenant Fromentin à Vannes et de la salle située 5, rue Winston Churchill à Vannes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 24 novembre 2006 à M. Yan le Gacque pour exploiter un établissement destiné à la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N°R1605600020  
portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
(JBE FC)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Gaurrand, représentant la SARL JBE FC, dénommée JBE ressources Sylvan, dont le siège social se situe centre Hexagone, bâtiment E 83 170 Brignoles, en date du 21 novembre 2016, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre Gaurrand, représentant la SARL JBE FC, dénommée JBE ressources Sylvan, est autorisé à exploiter, sous le n°R 16 056 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Hôtel Kyriad Prestige – 36, rue des grandes murailles – Vannes (56 000)
- Hôtel Ibis - 758, rue Pierre Landais - CAUDAN (56 850)

Monsieur Jean-Pierre Gaurrand, titulaire de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative, désigne en outre, Mme Lisa Guionie pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 056 178 16 X0018 déposée le 12 mai 2016 en mairie de Pontivy ;
- VU** le recours exercé par la société « BRICO PONTIVY », ledit recours enregistré le 28 juillet 2016, sous le n° 3092T01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 5 juillet 2016, au projet présenté par la société « FONCIERE CHABRIERES », portant sur l'extension d'un ensemble commercial par extension de 2 091 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » qui deviendra un magasin sous l'enseigne « BRICO CASH » pour une surface de vente de 5 177 m<sup>2</sup>, à Pontivy ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE, avocat ;

M. Guillaume GEBERT, société « IMMO MOUSQUETAIRE », M et Mme SAMANI, adhérents « BRICOMARCHE » et Me Vittorio DE LUCA, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé à 1,9 km au nord du centre-ville de Pontivy, en continuité d'urbanisation, dans la ZAC de Porh Rousse qui accueille également un supermarché « NETTO » de 1 200 m<sup>2</sup>; une station-service, une brasserie et un magasin « ESPACE AUBADE » ; qu'il s'agira de la première implantation d'une enseigne « discount » de bricolage dans la zone de chalandise ; que cette réalisation se caractérisera notamment par la création d'un espace « BATI DRIVE » permettant aux clients de se rendre dans ce dernier avec leur véhicule, d'y effectuer leurs achats et de régler à la sortie ; qu'ainsi le projet, qui apportera une offre complémentaire, participera au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que l'extension du bâtiment sera réalisée sur une zone de stockage et une partie du parc de stationnement, permettant ainsi de limiter la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols ; que le parc de stationnement sera réorganisé de manière à gagner 10 places sur le même espace ;
- CONSIDERANT** que la circulation aux abords du projet est fluide, grâce notamment à la présence d'un giratoire devant le terrain d'implantation, et que la réalisation de l'extension ne nécessitera pas de modification de la desserte ; qu'une ligne de bus dessert le site du projet et que la rue Joseph Le Brix est équipée d'une piste cyclable ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la création de 5 675 m<sup>2</sup> d'espaces verts, soit 16,4% de l'emprise foncière ; que 65 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « FONCIERE CHABRIERES », portant sur l'extension d'un ensemble commercial par extension de 2 091 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » qui deviendra un magasin sous l'enseigne « BRICO CASH » pour une surface de vente de 5 177 m<sup>2</sup>, à Pontivy (Morbihan).

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**ORDRE DU JOUR**  
**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

**LE 15 DECEMBRE 2016**

**Dossier n° 287 :**

Création d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » et un point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique Drive avec trois pistes de ravitaillement, Lieu-dit « Kergroës », Rond-Point de Roaliguen à SARZEAU.

**Dossier n° 286 :**

Extension de la surface de vente du magasin « Intermarché Super » et création d'un point de retrait permanent pour l'achat au détail par voie télématique Drive avec deux pistes de ravitaillement, sis Lotissement Pont Saint-Pierre, rue de la Fontaine Saint-Pierre à SERENT.

**Dossier n° 288 :**

Extension d'un ensemble commercial par l'extension de la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC et de la galerie commerciale, Zone de la Gardeloupe à HENNEBONT.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral

**Arrêté portant création de l'Instance de Concertation et de Suivi (ICS) relative à  
l'installation d'éoliennes flottantes de production d'électricité en Bretagne Sud (Groix)  
N° 2016/130**

Le Préfet Maritime de l'Atlantique  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Energie et notamment ses article L.311-10 à L.311-13 ;  
VU le code de l'Environnement ;  
VU le code de l'Urbanisme ;  
VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;  
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ;  
VU l'appel à projet du 5 août 2015 portant sur des fermes pilotes d'éoliennes flottantes ;  
SUR proposition de l'administrateur général des affaires maritimes, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Une Instance de Concertation et de Suivi est créée dans le cadre du projet de ferme pilote en éolien flottant de Bretagne Sud d'une capacité de 24 MW au large de Groix. Cette Instance est présidée par le préfet du Morbihan et le préfet maritime de l'Atlantique.

**Article 2 :** L'Instance de Concertation et de Suivi constitue le lieu de dialogue et d'information privilégié entre les différentes parties prenantes. Elle garantit la clarté et la transparence des procédures conduisant à l'implantation et au raccordement du parc éolien en mer. Elle doit permettre la meilleure prise en compte des enjeux locaux notamment maritimes et environnementaux.

Elle formule des propositions sur le périmètre des études à réaliser et sur les mesures pratiques à mettre en œuvre au titre des mesures de compensations.

Elle est informée de l'avancée des travaux de développement du projet conduits par le consortium EOLFI, lauréat de l'appel à projet, de la réalisation des procédures administratives réglementaires, du calendrier de réalisation des travaux et de tout événement survenant pendant la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien en mer.

**Article 3 :** L'Instance de Concertation et de Suivi est composée des représentants du consortium EOLFI, des différents services de l'État, des collectivités territoriales intéressées, des organisations professionnelles, ainsi que de l'ensemble des associations concernées par le projet (voir annexe).

En tant que de besoin, la liste des membres qui participent à cette Instance pourra être modifiée par arrêté du préfet du Morbihan.

**Article 4 :** L'Instance de Concertation et de Suivi peut se doter de commissions thématiques, faire appel à des experts, réaliser des études particulières.

**Article 5 :** L'Instance se réunit autant que de besoin sur convocation de ses présidents, et au moins deux fois par an.

Le secrétariat est assuré par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer)

**Article 6 :** Les dépenses de fonctionnement de l'Instance de Concertation et de Suivi sont prises en charge par le consortium.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne, de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 24 novembre 2016

Vannes, le 24 novembre 2016

Le préfet maritime de l'Atlantique  
signé  
Emmanuel de Oliveira

Le préfet du Morbihan  
signé  
Raymond Le Deun

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral  
Unité Iorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de  
Beaumer, Pointe Churchill, port en Dro, Légenèse, Ty Bihan, et Saint- Colomban  
sur la commune de Carnac

Le préfet du département du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU La demande de l'association « les amis du rivage » en date du 15/04/2015 sollicitant la gestion des mouillages afin d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur les secteurs de « Beaumer, Pointe Churchill, port en Dro, Légenèse, Ty Bihan, et Saint- Colomban » commune de Carnac,
- VU la délibération du conseil municipal de Carnac du 8 août 2015 renonçant à exercer son droit de priorité sur la gestion des mouillages
- VU l'avis et la décision du responsable du directeur fiscaux en date du 13/10/2016 France Domaine du Morbihan fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 22/02/2016,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 09/11/2016
- VU l'avis de la commission nautique locale du 26/05/2016,
- VU l'avis du commandement de la zone maritime Atlantique de Brest du 01/03/2016
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 19/09/2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 28/01/2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité et de protection environnementale,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Carnac et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association « Les amis du rivage » est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Carnac,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'association « Les amis du rivage », RNA n°W561006653,

désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexe 1) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Carnac, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

## Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans annexés, est située sur les secteurs de Beaumer, Pointe Churchill, Port en Dro, Légenèse, Ty Bihan, et Saint-Colomban sur la commune de Carnac. La demande de création porte sur **254** mouillages répartis sur 6 secteurs.

### B. Tableau de répartition des mouillages

	Nombre de mouillages de plaisance	Nombre de mouillages professionnels	Nombre de plates	Visiteurs	TOTAL mouillages	Superficie de la zone en m2
Pointe Churchill coté baie				8	8	28 300
Beaumer et pointe Churchill	55		5		55+5	69 037
Port en Drô	52			8	60	74 500
Légenèse	35				35	50 000
Ty Bihan	20				20	26 000
St-Colomban	65	6			71	80 000
<b>TOTAL</b>	<b>227</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>16</b>	<b>249+5</b>	<b>~328000 m<sup>2</sup></b>

Les coordonnées géographiques (projection WGS84) des sommets de chaque secteur sont indiquées aux plans annexés à l'arrêté.

### C. Aménagement

- Aucun mouillage ne devra empiéter en dehors des secteurs définis
- Prescriptions de balisage, seuls les sommets du secteur sud de la pointe Churchill devront être matérialisés par des bouées jaunes.
- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire ou des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 400mm minimum seront de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes. Il s'effectuera de façon organisée sur les secteurs définis.
- Le bénéficiaire doit indiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les investissements réalisés pouvant donner lieu à amortissements.
- Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran

## Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de du **01/01/2017**. Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

## Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

### a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

### b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

### c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

### d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran. Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

### e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

### f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances

correspondantes. Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

#### Article 5 - Obligations et responsabilités du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations, objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les règles de navigation au sein de la zone
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers. Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé. Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire. Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité ainsi que la commune de Carnac. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Morbihan – service comptabilité les sommes suivantes :

Année 2017 249x72,6= 18077,40 € réduit à un tiers, soit 6025,8 €

Année 2018 249x72,6 = 18077,40 € réduit à deux tiers, soit 12051,60 €-

Année 2019 249x72,6 = 18077,4, tarif plein

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 du mois d'avril de l'année N-1

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine 56, le maire de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Lorient le : 17 Novembre 2016

Pour le Préfet du département du Morbihan  
et par délégation du directeur départementale des territoires  
et de la mer,  
Le chef du service aménagement mer et littoral par intérim,

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
L'administrateur en chef des  
Affaires Maritimes Veille  
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

Matthieu LE GUERN

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 22 Novembre 2016.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la mise en service d'une installation fondée en titre  
attachée au moulin de Kerfloc'h valant règlement d'eau  
Commune de PRIZIAC  
Dossier n° 56-2016-00148

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant de Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 classant la rivière « Ellé » en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la présence du moulin de Kerfloc'h sur la carte de Cassini attestant de son droit fondé en titre ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n° 56-2014-00182 en date du 14 août 2014 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 27 avril 2016 présentée par Monsieur Alain Eveno, enregistrée sur le numéro 56-2016-00148 et relative à la mise en service du moulin de Kerfloc'h sur la commune de Priziac ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2016 ;

VU le courrier adressé à monsieur Eveno l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par monsieur Eveno sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Kerfloc'h a été établi sur la rivière « Ellé » avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que la remise en service de l'ouvrage permet de ne pas obérer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la continuité écologique au sein du bassin hydrographique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Titre 1er : Objet de l'arrêté**

### Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Kerfloc'h dont le propriétaire est Monsieur Alain Eveno, pour une puissance maximale brute de 83 kW.

La hauteur de chute varie en fonction du débit de la rivière. La cote légale de la retenue est fixée à 142.12 m NGF mais le bief peut atteindre, en période hivernale, la cote de 142.39 m NGF avant que les vannes de décharge ne soient ouvertes. Pour cette cote, le débit de l'Ellé est estimé à 7.47 m<sup>3</sup>/s. Le débit transitant par le cours naturel est évalué pour cette cote à 1.63 m<sup>3</sup>/s et le débit retournant dans le cours naturel par le biais du musoir est évalué à 1.60 m<sup>3</sup>/s. Le débit maximal dérivé vers le moulin est donc pour cette cote de  $7.47 - (1.63 + 1.60) = 4.24$  m<sup>3</sup>/s.

Valeurs maximales pour la cote du bief à 142.39 m NGF soit :

- une hauteur de chute évaluée à 2.00 m,
- un débit maximum dérivé de 4.24 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale brute (PMB) est directement proportionnelle à la hauteur de chute et au débit dérivé. Elle se calcule par la formule suivante :

$$PMB \text{ (en kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times G = \text{kW}$$

(ou  $Q_{\max}$  est le débit maximum dérivé (en m<sup>3</sup>/s) et

$H_{\max}$  la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la cote normale de la prise d'eau et celle de la restitution) et  $G$  l'accélération de la pesanteur.

La puissance maximale brute (PMB) du moulin de Kerfloc'h est donc de :

$$4.24 \times 2 \times 9.81 = 83 \text{ kW}$$

La mise en exploitation du moulin de Kerfloc'h s'effectuera dans le respect des prescriptions fixées au règlement d'eau du présent arrêté.

Les rubriques qui avaient été concernées par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement au dossier de déclaration pour la restauration des ouvrages existants étaient les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° <b>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</b> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° <b>Dans les autres cas (D).</b>	Déclaration	Arrêté du 31 septembre 2014

### Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

**Un batardeau à la berlinoise** réalisé en béton en travers à l'entrée du bief pour assurer le débit minimum réservé. En outre, ce système permet après mise en place des montants et des batardeaux d'isoler hydrauliquement le bief qui se situe dans l'axe de l'Ellé ; ce bief présente une longueur de 65 m et une largeur moyenne de 8 m (sauf en parties amont et aval de 10 m environ) :

- cote déversante : 141.64 NGF ;
- longueur déversante : 11.80 m ;
- largeur : 1.10 m.

**Un musoir** réalisé en pierres maçonnées à l'entrée du bief, en aval du batardeau à la berlinoise. Ce musoir permet, lors de la mise en charge du bief, de réalimenter le cours naturel et ainsi d'augmenter son attractivité :

- cote déversante : 142.12 NGF ;
- longueur déversante : 6.45 m ;
- largeur : 0.56 m.

**Un déversoir de décharge** accolé à un système de vannage de décharge : le linéaire considéré comme le déversoir de décharge est la partie localisée entre les deux vannes de décharge et la partie localisée de part et d'autre du dispositif de dévalaison :

- cote déversante : 142.39 NGF ;
- longueur déversante : 5.21 m ;

- largeur : 0.75 m.

**Deux vannes de décharge** localisées près du moulin :

- largeur : 2 fois 1.20 m ;
- hauteur : 1.35 m ;
- cote des radiers :
  - vanne rive droite : 141.11 m NGF ;
  - vanne rive gauche : 141.07 m NGF.

**Une vanne de décharge** localisée à l'entrée du canal d'irrigation (longueur linéaire du canal d'environ 120 m jusqu'à l'Ellé et busé sur 25 m au droit de l'entrée de la propriété du moulin) :

- largeur : 0.80 m ;
- hauteur : 0.70 m ;
- cote du radier : 141.78 m NGF.

**Un clapet** localisé près du moulin permettant d'assurer la dévalaison des poissons engagés dans le bief, près de la grille empêchant le passage des poissons par le canal usinier :

- largeur : 0.40 m ;
- hauteur : 1.40 m ;
- cote du radier : 140.90 m NGF.

**La roue du moulin et sa vanne usinière :**

- vanne usinière (vanne lanceuse courbe) de 87 cm de largeur utile par 162 cm de hauteur ; le canal de fuite et le bras de décharge qui le prolonge, confluent avec le cours naturel de l'Ellé à environ 60 m en aval du moulin ;
- cote du radier de la vanne usinière : 141.11 m NGF ;
- roue d'une largeur de 85 cm et d'un diamètre de 4.28 m.

#### **Article 2.2 : Caractéristiques du générateur**

L'ensemble du dispositif de production d'énergie est constitué :

- d'une roue à aubes de type « zuppinger » ;
- d'un générateur synchrone à aimants permanents à vitesse variable, dimensionné pour passer jusqu'à 15 kW (situé en bout d'arbre de la roue).

L'élément qui permet de limiter l'impact sur la faune est constitué d'une grille d'espacement de barreau de 1,5 cm située en amont de la roue (devant la vanne usinière située à l'entrée du canal usinier).

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir un niveau d'eau stable dans le bief, la puissance variera en fonction de la fluctuation du niveau de l'eau dans le bief, qui lui-même dépendra du niveau de l'eau dans la rivière.

Le moulin fonctionnera au fil de l'eau (et non par écluse) en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation et définis au titre 3.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

#### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau légal d'exploitation de la retenue se situe à la cote de 142.12 m du NGF qui correspond à celle du musoir. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 141.64 m du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 142.39 du NGF = cote du déversoir de décharge.

Le débit maximum dérivé est de 4.24 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées à 61 m en aval de la vanne usinière du moulin dans le cours d'eau de l'Ellé situé sur le territoire de la commune de Priziac.

#### **Article 3.2 : Débits transitant par la vanne usinière :**

Le tableau ci-dessous présente le débit pouvant transiter par la vanne usinière en fonction de son ouverture pour deux cotes de ligne d'eau :

- la cote du musoir : 142.12 m NGF ;
- la cote du déversoir de décharge : 142.39 m NGF ;

Hauteur ouverture (m)	0.2 m	0.3 m	0.4 m	0.5 m	0.6 m	0.7 m	0.8 m	0.9 m	1 m
Q (m <sup>3</sup> /s) pour cote 142.12 m NGF	0.478	0.697	0.902	1.092	1.266	1.424	1.565	1.687	1.789
Q (m <sup>3</sup> /s) pour cote 142.39 m NGF	0.544	0.799	1.041	1.271	1.488	1.691	1.880	2.054	2.212

#### **Article 3.3 : Débit biologique maintenu dans le cours mère à l'aval de l'ouvrage**

Le débit minimum réservé (DMR) à maintenir dans le cours naturel, par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, à l'aval immédiat de la prise d'eau du bief ne doit pas être inférieur au dixième du module soit 0.182 m<sup>3</sup>/s (182 l/s).

De manière à garder en permanence ce débit, le radier du batardeau à la berlinoise est calé à la cote 141.64 m NGF.

En relation avec la présence de la roue et de la génératrice associée, et dans le cadre du respect du maintien du DMR dans le cours naturel, ce dispositif ne pourra fonctionner qu'au-delà du débit réservé, soit qu'à compter d'un débit supérieur à 182 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité du débit naturel qui est maintenu dans le lit du cours d'eau.

Le demandeur aura l'obligation de réaliser une étude de débit minimum biologique (DMB) par la méthode dite « micro-habitats » à établir sur la portion de l'Ellé impactée par la dérivation (depuis la prise d'eau jusqu'à la sortie du canal de fuite) et ce, sur une période d'une année ; de nouvelles prescriptions pourront être émises au vu des résultats de cette étude.

Le débit minimum biologique ainsi déterminé constituera le débit minimum réservé à maintenir dans le cours d'eau naturel uniquement dans l'hypothèse où il serait supérieur à 182 l/s.

#### **Article 3.4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique scellée est positionnée par rapport au repère NGF existant près du moulin (cote 143.66) au niveau des maçonneries du bief du moulin. Le niveau 0 indique la cote légale, soit 142.12 m NGF. Ce niveau évoluera en fonction du débit de l'Ellé.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à l'échelle limnimétrique scellée et accessible. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation et de son entretien.

#### **Article 3.5 : Information sur les débits et obligation de mesures**

La répartition des débits au sein du système hydraulique devra respecter en toute circonstance, un prélèvement limité aux 2/3 du débit naturel arrivant en tête de bief et au 1/3 dans le cours mère et ce, en sus de l'obligation du respect du débit réservé de 182 l/s (valeur qui sera actualisée après l'étude DMB) ; cette répartition devra être suivie lors de la première année de fonctionnement à compter de la mise en exploitation du moulin pour les débits caractéristiques suivants :

➤ 25 %, 50 %, 75% du module, le module, le double du module soit approximativement 455 l/s, 910 l/s, 1 365 l/s, 1 820 l/s et 3 640 l/s.

Le permissionnaire sera tenu d'informer les agents en charge de la police de l'eau et du service départemental de l'ONEMA des résultats obtenus au fur et à mesure des cinq campagnes de mesures prévues .

### **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques** **Chapitre 4 - Mesure de réduction d'impact et de sauvegarde**

#### **Article 4.1: Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite notamment ;
- une période de fonctionnement d'un an sera observée à compter de la mise en exploitation afin d'estimer en concertation avec le service départemental de l'ONEMA et la Fédération de Pêche du Morbihan si la pose d'une grille ou l'aménagement d'un autre dispositif de type déflecteur en sortie du canal usinier s'avère nécessaire pour éviter la montaison piscicole en fonction de la concurrence du débit d'attrait du cours mère et du débit de fuite du canal usinier. A l'issue de cette période, le demandeur sera averti d'un contrôle administratif sur site à effectuer et, dans ce cadre, il lui sera adressé un rapport de contrôle signifiant la nécessité d'aménager ou non un dispositif anti-migration en aval du canal de fuite.

#### **Article 4.2 : Gestion des ouvrages manœuvrables en fonction des niveaux d'eau pour réduire l'impact sur la circulation piscicole**

Les caractéristiques de la prise d'eau et du fonctionnement des ouvrages de décharge sont les suivantes :

- sous la cote de 141.64 m du NGF (débit inférieur à 182 l/s), aucune alimentation dans le bief n'est possible ;
- au-dessus de cette cote, le bief se met progressivement en charge et la force motrice au fil de l'eau du canal usinier peut être exploitée suivant le débit entrant dans le bief après l'alimentation du système de dévalaison piscicole (clapet) ;
- à la cote de ligne d'eau de 142.12 m NGF, pour un débit de l'Ellé à 1.67 m<sup>3</sup>/s, le musoir commence à jouer son rôle de décharge vers le cours mère (attractivité augmentée dans l'Ellé) ;
- au-delà de cette cote, il sera procédé à l'ouverture progressive de la vanne du canal d'irrigation avant son ouverture complète selon l'augmentation du débit dans le bief avant d'effectuer la manœuvre des vannes de décharge (pour diluer la concurrence d'attrait au niveau des ouvrages de décharge) ;
- jusqu'à un débit autour de 7.47 m<sup>3</sup>/s de l'Ellé, le bief continue de se mettre en charge jusqu'à la cote du déversoir de décharge au niveau du moulin à 142.39 m NGF ;
- au-delà de cette cote, il sera procédé à l'ouverture progressive et simultanée des deux vannes de décharge (pour diluer le débit de décharge et contenir le débit d'attrait).

Le transport sédimentaire lors des épisodes de crues sera assuré par l'ouverture des vannes de décharge selon les modalités de gestion du niveau d'eau précédemment définies.

Le dispositif qui permet d'assurer la dévalaison piscicole est composé d'un clapet assujéti au niveau d'eau dans le bief assurant une lame d'eau déversante de 0.2 m minimum lorsque le débit entrant dans le bief le permet.

Afin de respecter la procédure de gestion des ouvrages hydrauliques, l'ensemble du dispositif est prévu pour être automatisé ; toutefois, la gestion manuelle in situ ou à distance pourra constituer une solution alternative qui devra satisfaire expressément à ces obligations.

#### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien**

##### **Article 5.1 : Entretien des installations :**

Tous les ouvrages pouvant avoir un impact sur l'écoulement des eaux et appartenant au pétitionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins et à ses frais.

##### **Article 5.2 : Vidange de la retenue pour cas exceptionnels :**

Plusieurs cas exceptionnels de dysfonctionnement peuvent nécessiter la manœuvre inhabituelle des ouvrages ou nécessiter la vidange partielle ou totale de la retenue du bief :

- besoins d'entretien des installations ;
- protection des personnes et des biens par mise en sécurité ;
- divers problèmes techniques ;
- problème de vandalisme sur l'installation.

#### **Titre 6 : Mise en service de l'installation**

##### **Article 6 :**

Les ouvrages hydrauliques existants ont été restaurés dans le cadre de la déclaration et sont dans l'attente d'être rendus opérationnels.

La mise en service de l'installation est assujéti à la présente autorisation.

#### **Titre 7 : Dispositions générales**

##### **Article 7.1 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### **Article 7.2 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### **Article 7.3 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

##### **Article 7.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

##### **Article 7.5 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

##### **Article 7.6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

##### **Article 7.7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 7.9 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture (DDTM) et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Priziac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDTM).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Priziac.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Priziac et pourra y être consultée ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7.10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 7.11 – Exécution**

Messieurs le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Priziac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 octobre 2016

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le maire de PRIZIAC ;
- Monsieur le président du SAGE du bassin versant ELLE, ISOLE et LAITA ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan.

Liste des annexes :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 31 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre de travaux de restaurations écologiques menées sur différentes mares et fossés**

**Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2-4, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet sans consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande de dérogation, en date du 20 octobre 2016, formulée par CAP-Atlantique domicilié 3 avenue des Noëles "C BP 64 "C 44503 La Baule Cedex, concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre de restauration écologique de mares et fossés sur les communes de Camoël, Férel, Pénestin du canton de Muzillac ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Philippe DELLA VALLE, représentant CAP-Atlantique domicilié 3 avenue des Noëles "C BP 64 "C 44503 La Baule Cedex ainsi que le volontaire service civique recruté par CAP Atlantique pour mener une étude qualitative des populations d'amphibiens dont l'identité sera fournie à la DDTM au moins 15 jours avant le début des inventaires.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer et à relâcher sur place différentes espèces d'amphibiens dans le cadre de restauration écologique de mares et fossés.

Article 3 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur les communes de Camoël, Férel, Pénestin du canton de Muzillac du département du Morbihan.

Article 4 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 - Compte-rendu de l'étude

Un rapport présentant les résultats de l'étude sera adressé à la DDTM au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Article 6 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords

requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 novembre 2016

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le chef du service eau, nature et biodiversité  
La responsable de l'unité,

Nathalie MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service économie agricole

**Arrêté modifiant  
la composition de la section spécialisée « installations »  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié le 18 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

«

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié le 19 août 2015 et 18 mars 2016 fixant la composition de la section spécialisée « installations » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié le 19 août 2015 et 18 mars 2016 fixant la composition de la section spécialisée « installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

**Jeunes agriculteurs du Morbihan :**

**Membres titulaires**

- M. RIO Martial – La ville Marie – 56140 RUFIAC
- LE PENUIZIC Jean-Marc – Kerizan – 56130 PEAULE
- M. LETURNIER Clément – La Gratz – 56140 SAINT ABRAHAM

**Membres suppléants**

- M. LE PAJOLEC Clément – Poulbignon – 56190 AMBON
- M. THOMAZO Kévin – Kerevan – 56230 QUESTEMBERG
- M. DANIEL Frédéric – Crévéac – 56220 LIMERZEL

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2016  
Le préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

### Arrêté préfectoral portant délégation de signature

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Morbihan,

Vu la décision de nomination de M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Vu la décision de nomination de M. Eric HENNION, chef du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la décision de nomination de Mme Christine BERQUEZ, chargée de mission rénovation urbaine,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département du Morbihan, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

et

sans limite de montant

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification de service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification de service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice BARRUOL, délégation est donnée à MM. Yves LE MARÉCHAL et Eric HENNION, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrice BARRUOL, Yves LE MARÉCHAL, Eric HENNION, délégation est donnée à Mme Christine BERQUEZ,

et

sans limite de montant

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification de service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 4 : cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Vannes le 28 novembre 2016

Le préfet du Morbihan  
délégué territorial de l'ANRU

Raymond LE DEUN

Direction départementale des territoires  
Et de la mer  
Service, eau, nature et biodiversité

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »  
en date du 22 novembre 2016**

**DECISION**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

**Considérant** les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 13 septembre 2016 ;

**Considérant** la typologie des prairies arrêtée en commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibier" du 14 octobre 2016 et approuvée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » du 23 octobre 2016 ;

**Considérant** les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 18 octobre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

**DECIDE :**

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex	
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL	
Jean-Philippe GRUSON	Kergal MOREAC	56500
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs NOSTANG	56690

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2016, notamment les "céréales à paille, oléagineux et protéagineux" et les "pertes de récolte en prairie", est établie ainsi qu'il suit:

INDEMNISATION DES DEGATS

DE SANGLIERS ET DE CERVIDES

**Campagne d'indemnisation 2016**

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal	Date limite d'enlève-
---------	-----------------	-----------------------

	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	ment des récoltes (3)
Blé tendre	14,50 €	28,00 € ou (1)	31-août
Orge de mouture	11,50 €	20,00 € ou (1)	31-août
Avoine	15,70 € ou (1)	17,50 € ou (1)	15-août
Seigle	13,50 € ou (1)	18,00 € ou (1)	15-août
Triticale	12,30 €	27,00 € ou (1)	22-août
Colza oléagineux	34,00 € ou (1)	38,00 € ou (1)	15-août
Pois protéagineux	23,50 €	35,50 € ou (1)	15-août
Féveroles	19,00 €	35,50 € ou (1)	30-sept
Paille	3,50 €	3,50 €	
Lin	(1)	(1)	30-sept
Blé noir	(1)	80,00 € ou (1)	15-nov
Lupin	(1)	(1)	1-sept
<u>Prairies :</u> Foin	11,20 €		

(1) Sous contrat ou justificatifs

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

Cultures biologiques : pour les agriculteurs en conversion "C2", les tarifs sont à diminuer de 2€ / qtal

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates limites ci-dessus

**Article 3 :** La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit:

	Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)	Façon culturale intensive			
	(% en - par rapport au rendement moyen annuel)			(% en + par rapport au rendement moyen annuel)			
Prairie à bon potentiel	<b>Pâturage rapide dominant</b>		<b>7,5</b>		<b>+12,5%</b>		
	Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état	sans remise en état	avec remise en état
	<b>Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)</b>		<b>7</b>		<b>+10%</b>		

	Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec remise en état
	<b>Fauches ra- pides exclusives dont luzerne</b>	<b>-25%</b>		<b>10</b>		<b>+25%</b>	
	Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec remise en état
Prairie à potentiel limité	<b>Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse</b>	<b>-10%</b>		<b>5,5</b>		<b>+12,5%</b>	
	Définition technique : 2 exploitations à l'an- née (fauche ou pâtu- rage)	Rdt sans remise en état	Rdt avec re- mise en état	Rdt sans remise en état	Rdt avec re- mise en état	Rdt sans remise en état	Rdt avec remise en état
	<b>Pâturage ou fauche tardifs</b>	<b>-10%</b>		<b>4,5</b>		<b>+12,5%</b>	
	Définition technique : 1 exploitation à l'an- née	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec remise en état
	<b>Prairie délaissée</b>	<b>-15%</b>		<b>2,5</b>		<b>+15%</b>	
présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité agri- cole	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec re- mise en état	sans remise en état	avec remise en état	

**Article 4 :** La liste des estimateurs, le barème d'indemnisation des denrées 2016 et la typologie départementale des prairies seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes le, 22 novembre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service eau, nature et biodiversité,

Frédérique ROGER-BUYS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant renouvellement d'autorisation accordée au  
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Safran» à Lorient  
géré par La Sauvegarde 56  
FINESS N° 56 000 465 7

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan à étendre la capacité institutionnelle du CHRS « SOS Accueil » à Lorient de 20 à 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 portant autorisation d'extension non importante de capacité de 4 places du CHRS «SOS Accueil» à Lorient, avec habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant le CHRS «SOS Accueil» à étendre sa capacité de 3 places, soit une capacité globale de 52 places dont 31 places au Foyer Le Safran «femmes et couples avec ou sans enfants, en difficulté» et 21 places au Foyer Mozaïk «hommes jeunes» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 autorisant le CHRS «SOS Accueil» à étendre sa capacité de 6 places de stabilisation, dans le cadre d'une extension non importante qui porte l'autorisation à 58 places : cette extension concerne le foyer Mozaïk ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 autorisant La Sauvegarde 56 à regrouper les 89 places des CHRS Le Safran – Keranne et Mozaïk en une seule entité, dénommée « CHRS Sauvegarde 56 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient et regroupement avec les 89 places du CHRS Sauvegarde 56 ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 et faisant acte de la suppression du CHRS Mozaïk ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant modification de l'autorisation accordée au CHRS «Le Safran» de Lorient et portant sa capacité à 52 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Le Safran reçu le 13 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

Article 1er : Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «Le Safran», situé 57 Rue Amiral Courbet à Lorient, géré par l'Association La Sauvegarde 56, sise 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 52 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les 52 places du CHRS «Le Safran», destinées à l'accueil de femmes, de couples avec ou sans enfants, d'hommes avec enfant et de jeunes hommes de moins de 25 ans, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 14 places d'insertion en hébergement collectif,
- 38 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56  
Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT  
N° FINESS : 56 000 593 6  
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Le Safran»  
Adresse : 57 Rue Amiral Courbet – 56100 LORIENT  
N° FINESS : 56 000 465 7

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Code Discipline : 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 14

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 38

Capacité Totale : 52

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 novembre 2016  
Le préfet  
Raymond LE DEUN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE  
portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile  
(CADA) de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56  
FINESS N° 56 000 902 9

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; L348-1 à L348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'ADSEA à créer un CADA de 25 places, nommé « SOS Accueil », à Lorient

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 autorisant la création de 20 places de CADA à Lorient, ce qui porte la capacité à 45 places à compter du 1<sup>er</sup> février 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant l'extension de 5 places au CADA « SOS-Accueil » de Lorient ce qui porte la capacité à 50 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'extension de 10 places au CADA « SOS-Accueil » ce qui porte la capacité à 60 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'association ADSEA Hennebont à créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 un CADA de 30 places, nommé CAD'Alré, géré par le service « Keranne » de Vannes et fonctionnant sur le pays d'Auray ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 portant regroupement des deux CADA autorisés pour 60 et 30 places en une seule structure de 90 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2013 portant autorisation d'une extension de 15 places du CADA de Lorient géré par l'Association Sauvegarde 56, ce qui porte la capacité à 105 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CADA Sauvegarde 56 reçu le 13 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) Sauvegarde 56, situé 3 Rue Jean Lagarde à Lorient, géré par l'Association Sauvegarde 56 situé à Lorient – 33 Cours de Chazelles, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 105 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56  
Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT  
N° FINESS : 56 000 593 6

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CADA Sauvegarde 56  
Adresse : 3 Rue Jean Lagarde – 56100 LORIENT  
N° FINESS : 56 000 902 9

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)

Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes et Familles en Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – Rennes Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2016

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE  
portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre d'accueil des demandeurs d'asile  
(CADA) de Pontivy géré par l'association Amisep  
N° FINESS : 56 000 898 9

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312 -1 et suivants et L.313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; L.348-1 à L.348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant autorisation pour l'AMISEP de créer 25 places de CADA nommé « l'Hermine » à Pontivy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'AMISEP à créer 30 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 55 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant l'AMISEP à créer 30 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 85 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant l'AMISEP à créer 13 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 98 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'AMISEP à créer 20 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 118 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant l'AMISEP à créer 15 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 133 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant l'AMISEP à créer 39 places supplémentaire au centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « L'Hermine » de Pontivy, ce qui porte la capacité totale autorisée à 172 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 autorisant l'AMISEP à créer 137 places supplémentaire au centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « L'Hermine » de Pontivy, ce qui porte la capacité totale autorisée à 309 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CADA L'Hermine reçu le 4 février 2015

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) «L'Hermine» situé 10 Rue du Médecin Général Robic à Pontivy, géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) sise 1 Rue du Médecin Général Robic à Pontivy, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 309 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)

**Adresse** : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

**N° FINESS** : 56 000 075 4

**Code statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET)** : CADA «L'Hermine»

**Adresse** : 10 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56303 PONTIVY Cédex

**N° FINESS** : 56 000 8989

**Code Catégorie** : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)

**Code Clientèle** : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

**Code Discipline** : - 916 : Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes, Familles en Difficulté

**Code Activité** : 11 – Hébergement Complet Internat                      **Capacité Totale** : 309

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2016

Le Préfet  
Raymond Le Deun



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant renouvellement de l'autorisation accordée au  
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Keranne» à Vannes  
géré par La Sauvegarde 56  
FINESS N° 56 000 706 4

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1981 autorisant l'Association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan à créer 32 places de CHRS pour femmes en difficultés avec ou sans enfants à Vannes – 2 Rue de la Brise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant autorisation d'extension non importante de capacité de 5 places du CHRS «Keranne » à Vannes, avec habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 autorisant La Sauvegarde 56 à regrouper les 89 places des CHRS Le Safran – Keranne et Mozaïk en une seule entité, dénommée « CHRS Sauvegarde 56 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient et regroupement avec les 89 places du CHRS Sauvegarde 56 ;

Vu l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant modification de l'autorisation accordée au CHRS « Keranne » de Vannes et portant sa capacité à 37 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe du CHRS Keranne reçu le 13 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Keranne, situé 14 Rue de Kervenic à Vannes, géré par l'Association La Sauvegarde 56, sise 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 37 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les 37 places du CHRS Keranne, destinées à l'accueil de femmes en difficultés avec ou sans enfants, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 6 places d'urgence en hébergement collectif ;
- 10 places d'insertion en hébergement collectif,
- 21 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56  
Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT

N° FINESS : 56 000 593 6

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Keranne»  
Adresse : 14 Rue de Kervénic – 56000 VANNES

N° FINESS : 56 000 706 4

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code Clientèle : 812 – Femmes seules en difficulté

Code Discipline : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 6

Code Discipline : 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 10

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté  
Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 21

Capacité Totale : 37

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 novembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant renouvellement de l'autorisation accordée au  
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «L'Alizé» à Ploërmel  
géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP).  
FINESS N° 56 000 352 7

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS L'Alizé à raison de 15 places pour tout public en difficulté ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «L'Alizé» de 15 à 17 places d'insertion en hébergement éclaté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS L'Alizé reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'Alizé, situé 1, rue Royale - BP 515 - 56800 PLOERMEL, géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle, sise 1 Rue Médecin Général Robic – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 17 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)

Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 56 000 075 4

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «L'Alizé»

Adresse : 1 Rue Royale – BP 515 – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 56 000 3527

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 17

Capacité Totale : 17

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 novembre 2016

Le préfet  
Raymond LE REUN



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant renouvellement de l'autorisation accordée au  
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Relais» à Pontivy  
géré par l'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP).  
FINESS N° 56 000 453 3

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS Le Relais à raison de 19 places pour tout public en difficulté ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Relais » de 19 à 21 places dont 17 places d'insertion en hébergement éclaté et 4 places d'urgence en hébergement collectif, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation accordée au CHRS Le Relais et portant la capacité à 19 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Le Relais reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Le Relais, situé 3, rue Médecin Général Robic - BP 69 - 56300 PONTIVY, géré par l'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle, sise 1 Rue Médecin Général Robic – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 19 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les 19 places du CHRS Le Relais, destinées à l'accueil de tous publics défavorisés, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 2 places d'urgence en hébergement collectif ;
- 17 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)  
**Adresse** : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

**N° FINESS** : 56 000 075 4

**Code statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET)** : CHRS « Le Relais »

**Adresse** : 3 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

**N° FINESS** : 56 000 4533

**Code Catégorie** : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**Code Clientèle** : 899 – Tous publics en difficulté

**Code Discipline** : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté

**Code Activité** : 11 – Hébergement Complet Internat      **Capacité** : 2

**Code Discipline** : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté

**Code Activité** : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté      **Capacité** : 17

**Capacité Totale** : 19

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 novembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant renouvellement de l'autorisation accordée au  
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Robelin» à Lorient  
géré par La Sauvegarde 56  
FINESS N° 56 001 431 8

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant l'Association Espoir Morbihan à créer 50 places de CHRS dont 15 places pour malades mentaux stabilisés au foyer Espoir Morbihan à Lorient et 35 places pour hommes de plus de 25 ans au foyer Bellevue-Kerpont à Caudan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant le transfert des 35 places du Foyer Bellevue au 1, Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 accordant à l'Association Espoir Morbihan l'autorisation de créer un atelier d'adaptation à la vie active (AVA) de 12 places pour adultes handicapés par la maladie psychique et/ou en situation de précarité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Espoir Morbihan» de 50 à 55 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espoir Morbihan » à regrouper ses 55 places de CHRS sur le site implanté 1 Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 modifiant la capacité d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Robelin» de 55 places à 73 places ;

VU la transformation de nouvelles places d'hébergement d'urgence et/ou de stabilisation, initialement financées sous subvention, en places de CHRS intégrées à la dotation régionale limitative ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant renouvellement de l'autorisation accordée au  
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Ty Liamm» à Vannes  
géré par l'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP).  
FINESS N° 56 000 524 1

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS Ty Liamm à Vannes à raison de 18 places pour hommes et couples avec ou sans enfants en difficulté ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Ty Liamm» de 18 à 23 places dont 17 places d'insertion en hébergement éclaté et 6 places d'urgence en hébergement collectif au 28 Rue Texier La Houle à Vannes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant modification de l'autorisation accordée au CHRS Ti-Liamm de Vannes et portant sa capacité à 25 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS Ty Liamm reçu le 2 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Ty Liamm, situé 21 place de la Libération à Vannes, géré par l'Association morbihanaise d'insertion sociale et professionnelle, sise 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 25 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les 25 places du CHRS Ty Liamm, destinées à l'accueil d'hommes et couples avec ou sans enfants en difficulté, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :  
-8 places d'urgence en hébergement collectif ;  
-17 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)  
Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 56 000 075 4

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Ty Liamm»

Adresse : 21 place de la Libération – 56000 VANNES

N° FINESS : 56 000 5241

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Code Discipline : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat                      Capacité : 8

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté                      Capacité : 17

Capacité Totale : 25

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 novembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Pôle Lutte contre l'Exclusion  
et Protection des Personnes

#### ARRETE

portant agrément de l'Association Hospitalière de Bretagne pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale  
conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'Association Hospitalière de Bretagne en date du 9 novembre 2016, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête :

Article 1er : L'Association Hospitalière de Bretagne est agréée :

- pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

\* la gestion de résidence sociale.

Article 2 : L'Association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 21 novembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016  
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs  
"Que Choisir" 56 pour ester en justice

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu les articles L. 621-1 et suivants, L. 811-1, L. 811-2 du code de la consommation relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

Vu les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » 56 sise cité Allende 12, rue Colbert à Lorient ;

Vu la demande déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" 56 ;

Vu l'avis du Ministère Public en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – l'association Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" 56 sise Maison des familles 2 rue du Professeur Mazé à Lorient (56100) est agréée pour exercer les actions en justice dans le cadre des dispositions des articles L. 621-1 et suivants.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, il est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 juin 1988.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016  
modifiant l'arrêté du 16 juin 2008 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56942  
A Madame Descarsin Véronique, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation sanitaire du docteur Descarsin Véronique le 17 novembre 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Descarsin Véronique administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Descarsin Véronique satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Descarsin Véronique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 21 novembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations  
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de BIGNAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**A R R E T E :**

**Article 1er** – La reprise des opérations de rénovation sur les parcelles AD 66 et AD 67 sera entreprise dans la commune de **BIGNAN** à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

**Article 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **BIGNAN** dix jours au moins avant le début des opérations.

**Article 5** - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 6** – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **BIGNAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 17 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique WLODARCZAK**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMIC Anne-Marie  
PETITOT Catherine  
CAUDAL Xavier  
KERVADEC Jean Louis

BALLU Nadine  
QUILY Nicole  
CARER Michèle  
LE CLECH Patricia  
TRISTANT Agnès

BECHARD Maryline  
BACCOT Claude  
TOURNIE Pascale  
BRAU Timothée

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHMIELEWSKI Marine

JOUSSE Natacha

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMIC Anne-Marie	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BALLU Nadine	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BECHARD Maryline	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
PETITOT Catherine	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
QUILY Nicole	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	10 000 €
BACCOT Claude	Contrôleur	5 000 €	3 mois	10.000 €
CARER Michèle	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10 000 €
LE CLECH Patricia	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
TRISTANT Agnès	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
BRAU Timothée	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
TOURNIE Pascale	Contrôleuse	5.000 €	3 mois	10.000 €
CAUDAL Xavier	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
KERVADEC Jean-Louis	Contrôleur	5.000 €	3 mois	10.000 €
CHMIELEWSKI Marine	Agente	2.000 €	2 mois	4 000 €
JOUSSE Natacha	Agente	2.000 €	2 mois	4 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMIC Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BALLU Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BECHARD Maryline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
PETITOT Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
QUILY Nicole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BACCOT Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
CARER Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE CLECH Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
TRISTANT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
BRAU Timothée	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
TOURNIE Pascale	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
CAUDAL Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
KERVADEC Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10.000 €
CHMIELEWSKI Marine	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4 000 €
JOUSSE Natacha	Agente	5 000 €	5 000 €	2 mois	4 000 €

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 7 novembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LORIENT, le 02/11/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Olivier GILBERT,  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAURON

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Mr Stéphane RIVOLIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de Mauron habilite expressément Mme Ghislaine SOUFFLET , Agent administratif des Finances Publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- Signature de tous documents relevant de l'encaissement des recettes ( Quittances de caisse, bordereau de remise de chèque) ;
- Tous documents justifiant de la situation fiscale d'un redevable établi dans le ressort du Centre des Finances Publiques de Mauron.

Fait à Mauron, le 16 novembre 2016

Signature du délégataire

Ghislaine SOUFFLET

Signature du déléguant

Stéphane RIVOLIER

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 9 novembre portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes – AMPER 56018 VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la certification AFNOR allant du 7 mai 2015 au 7 mai 2017,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme AMPER - dont l'établissement principal est situé 6 Avenue du Général Borgnis Desbordes - BP 40335 - 56018 VANNES est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 01 janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à AMPER - 6 Avenue du Général Borgnis Desbordes - BP 40335 - 56018 VANNES pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention prestataire et mandataire, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention mandataire, sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 9 novembre 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS HOUAT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2, VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS HOUAT,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 9 juillet 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 octobre 2016 par Madame Andrée VIELVOYE en qualité de Président, pour l'organisme CCAS HOUAT dont l'établissement principal est situé Mairie 56170 ILE D'HOUAT et enregistré sous le N° SAP265601245 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 25 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56650 INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS INZINZAC LOCHRIST,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 octobre 2016 par Madame Armelle NICOLAS en qualité de Présidente, pour l'organisme CCAS INZINZAC LOCHRIST dont l'établissement principal est situé Place Charles de Gaulle BP 12 56650 INZINZAC LOCHRIST et enregistré sous le N° SAP265600700 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 08 décembre 2011.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 novembre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. LE BARON – VERT A BOIS – 56160 LOCMALO

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 2 novembre 2016 par Monsieur LE BARON Régis, représentant l'entreprise VERT A BOIS – 8 rue les hauts de Kérizac - 56160 LOCMALO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VERT A BOIS sous le numéro SAP823130265.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- Activité(s) relevant uniquement de la déclaration
- Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. LE MOULLEC 56390 LOCQUELTAS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 31 octobre 2016 par Monsieur LE MOULLEC Nicolas – 3 place de la mairie – 56390 LOCQUELTAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LE MOULLEC Nicolas sous le numéro SAP479772188.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 31 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Avenant 2 – AMPER SERVICES 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément en date du 24 octobre 2013 à l'organisme AMPER SERVICES,

VU la demande de modification en date du 08 novembre 2016,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 novembre 2016 par Monsieur Christian DREANIC en qualité de Directeur, pour l'organisme AMPER SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 avenue du Gal Borgnis Desbordes 56018 VANNES et enregistré sous le N° SAP510068448 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail soit à compter du 08 novembre 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Association AMPER 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 septembre 2016 par l'association AMPER - 6 Avenue Général Borgnis Desbordes - BP 40335 - 56018 VANNES Cedex, représentée par Monsieur Christian DREANIC, son directeur.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AMPER - 6 Avenue Général Borgnis Desbordes - BP 40335 - 56018 VANNES Cedex sous le numéro SAP394544233.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, et exercées sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), et exercées sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental, et exercées sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme TOUTAIN – S.A.DOMICILE 56530 QUEVEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration en date du 21 avril 2016 à l'organisme S.A.DOMICILE,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 novembre 2016 par Madame Ingrid TOUTAIN, en qualité de représentant de l'organisme S.A.DOMICILE dont l'établissement principal est situé Pont Kerousse 56530 QUEVEN et enregistré sous le N° SAP819344128 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménager
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de la déclaration, soit le 8 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 novembre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF

**Arrêté fixant les modalités de candidature  
pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU La circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

article 1er : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Une liste régionale sera constituée avec un unique coordonnateur et un suppléant. Les hydrogéologues agréés seront amenés à intervenir sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

article 2 : Les dossiers de candidature devront être déposés à l'adresse suivante :

Délégation Départementale du Finistère de l'ARS de Bretagne  
Pôle Santé-Environnement  
5, venelle de Kergos  
29234 QUIMPER

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Un exemple de cette demande pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bretagne [www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

Les demandes devront être déposées avant le **31 janvier 2017 délai de rigueur**.  
Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2016

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne  
Olivier de CADEVILLE

MIN 2016/15

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours;

VU l'arrêté du 30 juin 2003 portant nomination de Monsieur Serge PICART au grade de capitaine;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Serge PICART sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2016;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur Serge PICART**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 13 septembre 2016

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources,  
Des Compétences et de la Doctrine d'Emploi,

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN



## CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D 6143-33 et suivants,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,  
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du CH de Bretagne Sud en date du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,  
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,  
Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Bretagne Sud en date du 7 juillet 2016 et la délibération du conseil de surveillance du CH de Quimperlé en date du 24 juin 2016 approuvant le projet de direction commune établie entre les CH de Bretagne Sud et de Quimperlé,  
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,  
Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Bretagne Sud et de Quimperlé,

### DÉCIDE

#### Article 1er

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires générales, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des finances et du plan triennal, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX, adjoint des cadres hospitaliers à la direction générale, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

#### Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des finances et du plan triennal à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des finances et du plan triennal ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des finances et du plan triennal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
  - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.
- Monsieur Alain LE COSTAOUËC, attaché d'administration hospitalière,

- Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
  - Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers
- à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

#### Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation.

En cas d'absence de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des finances et du plan triennal à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation.

#### Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, directeur adjoint chargé des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Systèmes d'Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques – autres
617.1	Etudes et recherches
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

#### Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
  - Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
  - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces administratives relevant dudit article dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation et à Yann LUCAS, adjoint au Coordonnateur des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
  - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 6.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 7

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Ressources et coopérations médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des Ressources et coopérations médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation de signature est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

#### Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la politique gériatrique et des SSR, directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

#### Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, au titre de l'élaboration de la politique et des stratégies d'achat et dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
  - Madame Liliane TANGUY, attachée d'administration hospitalière,
  - Madame Claudie MARIETTE, ingénieur biomédical,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport

614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
617.8	Etudes et recherches
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions, brochures, publications, divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des Services Economiques sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Madame BOURGEAT Guénaëlle,
- Madame GAUTIER Marie-Christine,
- Madame GUEGUEN Dominique,
- Madame GUILLOU Sabrina,
- Madame HAMON Fabienne,
- Madame LAROCHE Christine,
- Madame BONNY Anne,

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Jérôme MEUNIER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

#### Article 11

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur adjoint chargé des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des travaux et du patrimoine, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Serge PAUVERT, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

#### Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée des usagers, de la clientèle et des parcours patients, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des usagers, de la clientèle et des parcours patients.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice-adjointe chargée du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des usagers, de la clientèle et des parcours patients.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur FROGER, directeur des finances et du plan triennal à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

#### Article 13

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

#### Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Anne BROUARD, pharmacienne chef de service avec l'accord de Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BROUARD, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Monsieur Philippe BRIAND, Madame Anne BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, Madame Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Monsieur Baptiste QUELENNEC, pharmaciens, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 14.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières.

#### Article 15

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, directeur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise CROSSIN, cadre de santé paramédical,
  - Madame Anne HAINRY, cadre supérieur de santé paramédical
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS, ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

#### Article 16

La décision directoriale du 16 février 2016 est abrogée.

#### Article 17

Les directrices et directeurs adjoints, directeur et directrice des soins, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 21 novembre 2016

Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature à des agents**  
**de la DREAL BRETAGNE**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement**  
**et du logement de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Marc NAVEZ, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mai 2016 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

- **Monsieur Patrick SEAC'H, directeur-adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

**Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

**Madame Geneviève DAULNY, chef de la division climat, air, énergie, construction** à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

**Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 :

Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

**Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

**Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

**Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

**Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

**Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Service du patrimoine naturel (PN)

**Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

**Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 :

Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

**Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service** pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

**Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

**Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

**Madame Murielle LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

**Madame Anne ROBIN, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

**Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

**Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

**Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Chef de l'unité départementale (UD56)

**Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucie HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 :

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 :

Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2016

Pour le préfet du Morbihan  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

*signé*

Marc NAVEZ



PREFECTURE DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL**  
**fixant la valeur du débit minimum biologique à compter**  
**du 01 décembre 2016**  
**et ses modalités de restitution**  
**à l'aval de la concession de Priziac sur le Pont Rouge**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-18, R.214-86, R 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

**VU** le code de l'énergie et notamment le livre V ;

**VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique ;

**VU** le décret du 13 mai 1961 déclarant d'utilité publique, et concédant à un entrepreneur de travaux publics à Silfiac l'aménagement et l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge dans le département du Morbihan ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 de substitution de concessionnaire au profit de la société anonyme hydroélectrique du Pont Rouge ;

**VU** le décret du 05 janvier 1994 autorisant la substitution de la Société des forces hydrauliques de la Meuse, dite FHYM, à la société hydroélectrique du Pont Rouge dans les droits et obligations résultant du décret du 13 mai 1961 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Priziac, sur le Pont Rouge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature du Préfet du Morbihan à M. Navez, directeur de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, et notamment l'article 1 - 7°,

**VU** la demande de la FHYM relative à la validation du nouveau régime réservé en vue de son relèvement ;

**VU** le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 01 septembre 2016,

**VU** les avis favorables des représentants de l'Organisme National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du département du Morbihan, de la DDTM 56, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL, du SAGE Ellé, Isole, Laïta,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Morbihan en date du 13 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, et du directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Prise d'eau de l'aménagement**

L'aménagement hydroélectrique de la centrale de Pont Rouge comprend une prise d'eau implantée sur la rivière Aër (côte 105,9 mNGF).

**Article 2 : Module du cours d'eau au point de prélèvement**

Le module de la rivière au droit de l'ouvrage est de 1,4 m<sup>3</sup>/s.

**Article 3 : Relèvement du débit réservé**

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit ne doit pas être inférieur à 200l/s dans l'attente des conclusions des études complémentaires comme indiqué à l'article 5.

**Article 4 : Dispositif garantissant le débit réservé**

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé sur cet aménagement ainsi qu'à leur contrôle.  
Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat .

- 1 -

Le concessionnaire fournira aux services en charge du contrôle de la concession un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit indiqué à l'article 3.

#### **Article 5 : Prescriptions complémentaires**

Le concessionnaire proposera, d'ici début 2017, la définition des avant-projets pour la réalisation du tapis brosse à anguilles au droit du barrage, ainsi que la réalisation de la rampe remplaçant le pré barrage.

En complément, le concessionnaire devra d'ici fin 2017, fournir une étude complémentaire pour définir l'aménagement final au niveau des chaos naturels. Cet avant-projet devra contenir :

- une évaluation d'incidences Natura 2000, incluant l'étude des espèces protégées (prospection sur une année) ( moule perlière, faune piscicole, loutre notamment),
- la prise en compte de la lamproie marine dans les espèces listées du classement L214-17 CE.

#### **Article 6 : Délai**

La modification du débit réservé à l'aval des prises d'eau mentionnées à l'article 3 doit être effective au 01 décembre 2016.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, la FHYM sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 10 novembre 2016

Le Préfet du Morbihan et par délégation,  
Pour le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
La Cheffe du Service SCEAL,

Anicette Paisant-Béasse



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0197 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Calan (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Calan, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Calan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Calan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0198 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Colpo (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Colpo, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Colpo, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Colpo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0199 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Hennebont (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Hennebont, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Hennebont, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Hennebont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0200 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Bono (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bono, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Bono, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bono sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0201 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Noyal-Muzillac (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Noyal-Muzillac, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Noyal-Muzillac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Noyal-Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0202 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Pont-Scorff (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pont-Scorff, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Pont-Scorff, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0203 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Quéven (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quéven, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Quéven, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0204 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Quistinic (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quistinic, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Quistinic, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quistinic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0205 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Surzur (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Surzur, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Surzur, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0206 du 15/11/2016  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Larmor-Plage (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 02/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Larmor-Plage, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Larmor-Plage, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Larmor-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/11/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°16-187  
du 08 novembre 2016  
portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des systèmes d'information et de communication de zone**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;  
Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;  
Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;  
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;  
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;  
Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;  
Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi que des commandants des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans ses domaines de compétences, le CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 08 novembre 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

**SIGNE**  
Christophe MIRMAND